

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 394 vom 21. Juli 2023

BE Obergericht, 2023-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_394

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 394 du 21 juillet 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 394 del 21 luglio 2023

Regeste

procédure pénale pour injure, acquittement | Strafgesetz

Erwägungen

E. 16

Règles applicables

E. 16.1

Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 190-191), sous réserve des précisions suivantes.

E. 16.2

Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

E. 16.3

Par ailleurs, selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plaintes, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile : la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a), le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). Alors que l'art. 427 al. 1 CPP n'en parle pas expressément, la notion de faute se retrouve sous l'al. 2 de cet article, s'agissant du plaignant. Cela résulte toutefois d'une construction de phrase malheureuse, étant donné que la volonté du législateur était de subordonner la mise à charge des frais de procédure à la notion de faute uniquement pour le lésé qui ne fait que déposer plainte, renonçant à participer activement à la procédure en qualité de partie plaignante. Par contre, s'agissant de la partie plaignante, les frais de la procédure ouverte pour des infractions poursuivies sur plainte pourront lui être imputés, sans égard à une éventuelle faute de sa part. Pour la mise à charge de frais, tant au plaignant fautif qu'à la partie plaignante, les deux conditions susmentionnées, qui sont cumulatives, doivent être remplies (JOËLLE FONTANA, in Commentaire romand CPP, 2e éd. 2019, no 5 ad art. 427 CPP).

E. 17

Première instance

E. 17.1

Les frais de procédure de première instance sur le plan pénal ont été fixés à CHF 1'700.00. Le Tribunal régional les a répartis à raison de CHF 700.00 à la charge de la partie plaignante et CHF 1'000.00 à la charge du canton de Berne. Aucun frais n'a été distrait pour l'action civile et cela n'est pas contesté, ce qui est confirmé en l'espèce.

E. 17.2

Au vu de l'issue de la procédure d'appel sur le plan pénal et de l'absence de contestation quant à la clé de répartition des frais judiciaires, il sied de confirmer la mise à charge de la partie plaignante des frais procédure à hauteur de CHF 700.00, le reste étant mis à la charge du canton de Berne. Il est pour le surplus entièrement renvoyé au jugement de première instance à cet égard (D. 191). 18. Deuxième instance 18.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 2'500.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique. 18.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de procédure sur le plan pénal sont entièrement mis à la charge de la partie plaignante. Il n'y a pas lieu de distraire de frais sur le plan civil, le jugement de l'action civile n'ayant pas engendré de frais particuliers. VII. Dépenses 19. Règles applicables 19.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). 19.2 La jurisprudence a précisé que lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante et qu'elle succombe, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). Il n'y a pas de responsabilité subsidiaire de l'Etat pour le paiement de l'indemnité pour les dépenses (SCHMID/JOSITSCH, op. cit., no 4 ad art. 430 CPP ; NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, no 4 ad art. 430 CPP). 19.3 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates, LA ; RSB 168.11) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et

E. 21.1

Pour la fixation de l'indemnité due au prévenu au bénéficiaire d'un avocat de choix pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, il sied d'appliquer les mêmes règles que pour la détermination des dépens exposés ci-dessus (ch. 19). L'indemnité peut être réduite ou refusée aux conditions fixées à l'art. 430 CPP.

E. 21.2

Pour la première instance, l'indemnité fixée par l'instance précédente, soit CHF 3'550.00 (TTC), a été mise à hauteur de CHF 1'450.00 à la charge de la partie plaignante, et le solde à la charge du canton de Berne. Une telle répartition peut être confirmée au vu de l'issue de la procédure d'appel, étant ajouté que le montant des honoraires de Me B. _____ tel que retenu par le premier Juge n'a pas été contesté par les parties.

E. 21.3

Pour la deuxième instance, Me B. _____ a déposé une note d'honoraires le 6 mars 2023 d'un total de CHF 2'429.80, soit CHF 2'160.00 à titre d'honoraires, auxquels s'ajoutent CHF 96.10 de débours et CHF 173.70 de TVA (D. 322). Ce montant respecte la fourchette susmentionnée et apparaît correct au vu du travail occasionné par la présente procédure. Il est à mettre intégralement à la charge de la partie plaignante. En effet, dans la mesure où la partie plaignante a seule recouru contre le jugement de première instance prononçant l'acquiescement du prévenu, que seules des questions juridiques devaient être tranchées en l'espèce et que le Parquet général a renoncé à participer à la procédure de deuxième

E. 21.4

Il n'y a au surplus pas lieu d'octroyer d'autres indemnités au prévenu, celui-ci n'ayant pas fait valoir un dommage économique ou un tort moral. 22. Sûretés

E. 22

de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps. 19.4 Dans une procédure devant le ou la juge unique du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 500.00 à CHF 25'000.00 (art. 17 al. 1 let. b ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance. 20. Première instance et deuxième instance 20.1 La partie plaignante succombe entièrement tant en première qu'en deuxième instance. Il n'y a dès lors pas lieu de lui allouer d'indemnité pour ses frais de défense pour les deux instances. Elle doit par contre verser une indemnité au prévenu pour ses dépenses tant en première qu'en deuxième instance, ce dernier l'ayant réclamé. 21. Indemnité pour les dépenses

E. 22.1

L'appelant a versé des sûretés de CHF 9'000.00 en début de procédure d'appel conformément à l'art. 383 al. 1 CPP (sur les principes régissant de telles sûretés, voir l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1356/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.2 et 2.3). Les sûretés ont pour fonction de garantir les éventuelles dépenses de l'Etat et des autres parties (arrêt du Tribunal fédéral 6B_312/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.2).

E. 22.2

Ces sûretés peuvent donc être utilisées pour payer les frais de procédure de deuxième instance de CHF 2'500.00 mis à la charge de l'appelant ainsi que l'indemnité de dépens du prévenu, mis à la charge de l'appelant à hauteur de CHF 2'429.80. Le solde de CHF 4'070.20 sera restitué à l'appelant.

E. 23

instance, il revient à la partie plaignante de supporter l'entier du risque lié aux frais. Partant, il est alloué un montant de CHF 2'429.80 (TTC) au prévenu à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure de seconde instance.

E. 24

Dispositif La 2e Chambre pénale : I. libère A. _____ de la prévention d'injure, infraction prétendument commise au préjudice de C. _____ le 3 octobre 2020, à E. _____ ; II. sur le plan civil, rejette les conclusions civiles de la partie plaignante demandeur au pénal et au civil C. _____ (art. 126 al. 1 let. b CPP) ; III. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 1'700.00.00 : 1.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 700.00, à la charge de C. _____ ; 1.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'000.00, à la charge du canton de Berne ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 2'500.00, à la charge de C. _____ ; 3. prélève le montant de CHF 2'500.00 mis à la charge de C. _____, des sûretés de CHF 9'000.00 versées par celui-ci en début de procédure ; 4. dit que le jugement de l'action civile en première et deuxième instance n'a pas engendré de frais particuliers ; IV. alloue à A. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, fixée à CHF 2'100.00 pour la première instance ; V. 1. condamne C. _____ à verser à A. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure : 1.1. CHF 1'450.00 (TTC) pour la première instance ; 1.2. CHF 2'429.80 (TTC) pour la deuxième instance ;

E. 25

2. prélève le montant de CHF 2'429.80 mis à la charge de C. _____, des sûretés de CHF 9'000.00 versées par celui-ci en début de procédure et en ordonne le versement à A. _____ ; 3. ordonne le remboursement à C. _____ du solde de son avance à titre de sûretés, soit CHF 4'070.20. Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à C. _____, par Me D. _____ Le présent jugement est à communiquer : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois Berne, le 21 juillet 2023 (Expédition le 27 juillet 2023) Au nom de la 2e Chambre pénale Le Président e.r. : Lüthi, Juge d'appel suppléant La Greffière : Rubin-Fügi Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.

E. 26

Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.